



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 10240

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la loi no 78753 du 17 juillet 1978 qui a reconnu a l'ex-conjoint divorce non remarie le droit a pension de reversion quelles que soient les conditions du divorce. Auparavant, le droit a pension n'etait accorde, en effet, a la femme divorcee qu'a la condition que le jugement de divorce ait ete rendu a son profit exclusif. Cette loi n'a pas prevu d'application retroactive ; elle exclut de son champ d'application toutes les femmes dont l'ex-conjoint est mort avant le 17 juillet 1978. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reparer cette injustice en etablissant la retroactivite de cette loi dans le cas de divorcee aux torts partages non remariee dont le conjoint, non remarie egalement, serait decede avant le 17 juillet 1978.

Texte de la réponse

La loi no 78-753 du 17 juillet 1978 a reconnu a tous les conjoints divorces non remaries, quelle que soit la cause du divorce, le droit a une pension de reversion du chef de l'assure decede. La possibilite d'accorder la pension de reversion aux conjoints divorces non remaries joue independamment de la date de deces de l'assure. Ainsi, dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire, la conjointe non remariee, dont le divorce a ete prononce aux torts partages, peut obtenir la pension de reversion du chef de son ex-epoux non remarie, decede avant le 17 juillet 1978.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10240

Rubrique : Pensions de reversion

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 305

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2306